

JUGEMENT AU FOND

Des minutes du greffe de la
JURIDICTION de PROXIMITE de CAEN
département du CALVADOS
circonscription judiciaire de CAEN
Il a été extrait littéralement
Ce qui suit :

Audience du VINGT-SEPT AVRIL DEUX MIL DOUZE à HUIT HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. [REDACTED]
Greffier : Mme [REDACTED]
Ministère Public : M. [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 06/01/2012 à 08:45 en continuation ;

Copie Exécutoire le : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

A : Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : **D'UNE PART ;**

A : **ET**

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED] Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] Pays : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale : [REDACTED] Nationalité : française
Profession : DIRECTEUR TECHNIQUE
Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître NDIAYE Demba avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Caen

Prévenu de :
USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 26/01/2012

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] ;

[Signature]

Monsieur [REDACTED], prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- ETERVILLE (PERIPHERIQUE SUD), en tout cas sur le territoire national, le 27/01/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION requête à amende forfaitaire avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE. , ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [REDACTED] ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur [REDACTED], Juge de proximité, assisté de Madame [REDACTED], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

Pour copie certifiée conforme
Délivrée gratuitement conformément à l'art. 2 de la loi du
30 décembre 1977.

à Me *DIAYE*
Sur *2* pages

Caen, le : *15/05/2012*
Le greffier en Chef
de la Juridiction de Proximité de CAEN

